



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rennes, le 12 mai 2020

Le Recteur de la région académique Bretagne
Recteur de l'académie de Rennes
Chancelier des universités de Bretagne

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements privés sous contrat des premier et second
degrés

Rectorat

Secrétariat général

Objet : accompagnement des personnels enseignants et AESH pour la réouverture progressive des écoles et des établissements

Téléphone
02 23 21 73 10

Télécopie
02 23 21 73 01

Ce.rectorat@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

La reprise d'activité nécessite une vigilance accrue et un accompagnement renforcé de tous les personnels. En effet, la réouverture progressive des écoles et des établissements va engendrer de nouvelles situations qui vont nous conduire à développer des dispositifs spécifiques.

- Un renforcement de l'accompagnement des personnels jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dès le début du confinement, l'académie a mis en place un dispositif d'écoute permettant à tout personnel de l'Etat de disposer de l'appui et des conseils de professionnels de l'accompagnement, que ce soit dans le domaine social, le domaine médical ou le domaine psychologique. Ce dispositif est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les numéros de téléphone sont rappelés sur chacune des fiches opérationnelles COVID-19.

Dans le cadre de notre partenariat avec la MGEN, les espaces d'accueil et d'écoute ont été renforcés depuis le début de la crise sanitaire et devraient être dotés d'un nouveau service de téléconsultation à partir de la plateforme « mes docteurs » de la MGEN.

La division des personnels de l'enseignement privé (DPEP) est bien sûr à votre disposition pour vous apporter tout son soutien dans cette démarche d'entraide collective.

- Un traitement bienveillant des situations particulières
 - ✓ Situation des personnes vulnérables ou contact de personnes vulnérables

Le retour à l'activité sur site constitue la règle applicable à l'ensemble des agents publics des écoles et des établissements, à l'exception des cas présentés ci-dessous :

- les personnels qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020) ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat du médecin traitant attestant la nécessité du confinement et sa durée sans précision de la pathologie dont souffre la personne repérée comme vulnérable.

Seules les personnes reconnues malades relèvent d'un congé de maladie sur présentation d'un arrêt de travail établi par leur médecin traitant.

Les enseignants et AESH préviennent le directeur en lui remettant le certificat médical qui devra être communiqué au service de gestion (DPEP pour les enseignants ; DSDEN pour les AESH).

En outre, à l'initiative ou sur la base d'un certificat du médecin traitant, le médecin des personnels pourra être amené à signaler certaines situations d'agents aux directeurs et proposer les aménagements de poste éventuellement nécessaires à la compatibilité entre l'état de santé de l'intéressé et ses conditions d'exercice.

Dans ce cas, les directeurs organiseront l'activité sur site et à distance, en fonction des différentes situations individuelles portées à leur connaissance. Ils pourront s'ils le souhaitent solliciter des conseils auprès des inspecteurs pédagogiques.

✓ Situation des gardes d'enfant

Les consignes ministérielles prévoient qu'à ce stade et au moins jusqu'au 1er juin, les enseignants ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans :

- sont prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école.
- doivent privilégier le travail à distance (continuité pédagogique...).
- si le travail à distance n'est pas possible, peuvent à titre exceptionnel solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA).

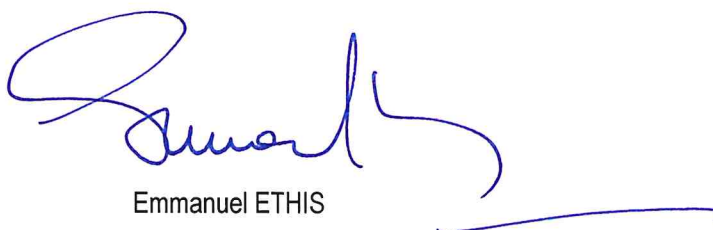
Il est précisé que les personnels qui ne souhaitent pas envoyer leur enfant à l'école peuvent être regardés comme sans solution de garde dès lors que le retour à l'école en présentiel se fait sur la base du volontariat des parents.

Toutefois, et comme durant la période du confinement, la garde d'enfant à domicile ne fait pas par principe obstacle au télétravail.

Les enseignants concernés doivent être invités à assurer la continuité pédagogique à distance des élèves qui ne reviendraient pas à l'école.

Si le travail à distance est impossible au regard de circonstances particulières, une ASA pourra être délivrée.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment dans l'accompagnement des personnels placés sous votre autorité fonctionnelle qui doit recueillir de notre part une vigilance toute particulière.



Emmanuel ETHIS